

Amiens, le 19 janvier 2023

Sandrine GARIDI
Cheffe de division

Aurélie GUILLEMET
Adjointe à la cheffe de division

Bureau DPE 1^{er} degré public
ce.dpe80@ac-amiens.fr

Dossier suivi par :
Jérémy BRUCHE
jeremy.bruche@ac-amiens.fr
03 22 82 69 05 ..

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'INSPÉ d'Amiens
S/c de monsieur le Président
de l'Université-Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2023/2024

Références :

- Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée
- Loi n°94-628 du 25/07/1994 modifiée
- Loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifiée
- Loi n°2019-828 du 06/08/2019 (article 34 et 35)
- Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 modifié
- Décret n° 2006-434 du 12 avril 2006 modifié
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 modifié
- Décret n°2014-1026 du 8 septembre 2014 modifié
- Décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 modifié
- Circulaire DGRH B1-3 2014-116 du 3-9-2014

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel applicables pour la rentrée 2023.

I. LES DIFFÉRENTS TYPES DE TEMPS PARTIELS

Il existe deux types de temps partiels :

- les temps partiels de droit,
- les temps partiels sur autorisation.

A. Le temps partiel de droit

Le temps partiel est de droit pour les situations mentionnées ci-dessous mais la quotité et les modalités sont arrêtées dans le respect de l'intérêt du service.

1) Pour élever un enfant

Ce temps partiel est accordé à l'occasion de la naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le temps partiel peut être accordé au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.

Il cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant.

Ce temps partiel de droit peut être prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année, si l'enseignant en fait la demande. L'attention des personnels est attirée sur le fait que cette prolongation n'est en aucune façon automatique et qu'elle est liée aux nécessités de service.

L'accès à ce temps partiel de droit est subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial.

La personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander le bénéfice d'un temps partiel de plein droit.

2) Au titre du handicap

Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} de l'article L512-13 du code du travail, après avis du médecin du travail, peuvent obtenir un temps partiel au titre du handicap.

Sont concernées les personnes en situation de travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaires de la carte d'invalidité.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives telles que l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), l'attestation de la sécurité sociale pour les agents relevant d'une affection longue durée (ALD).

3) Pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant

Le temps partiel est de droit quand le conjoint ou l'ascendant est atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Il est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

L'autorisation est également accordée de plein droit quand le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est gravement malade ou victime d'un accident. Il est également subordonné à la production d'un certificat médical.

Le temps partiel de droit est accordé pour une année scolaire entière.

Il peut être accordé en cours d'année (sauf pour le 80% annualisé) à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'un congé parental. Il peut également être accordé pour que l'intéressé puisse donner des soins à un proche (parent ou enfant). Cette demande doit être effectuée au moins deux mois avant la fin du congé.

Le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, le temps partiel devient « sur autorisation » pour la période restant à courir jusqu'au 31/08/2024. Cette période n'est alors plus comptabilisée comme un service à temps plein pour la constitution du droit à pension sauf si l'intéressé demande à sur-cotiser.

Cependant, la réintégration à temps plein aux 3 ans de l'enfant étant de droit, il convient de préciser, lors de la demande de temps partiel pour les personnels concernés, s'ils **souhaitent poursuivre leur temps partiel jusqu'au 31/08/2024 ou s'ils souhaitent réintégrer à temps plein à la date anniversaire de leur enfant.** **En l'absence de demande de réintégration à temps plein, le temps partiel sera maintenu à la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

Si une nouvelle naissance intervient en cours d'année, un extrait d'acte de naissance du nouvel enfant devra être fourni à la DPE afin que l'enseignant puisse bénéficier d'un nouveau temps partiel de droit.

LE CAS PARTICULIER DU « CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE »

À noter qu'un autre type de temps partiel de droit de 3 mois maximum renouvelable une fois s'ouvre à l'enseignant en cours d'année. Ce temps partiel s'inscrit dans le cadre d'un « **congé de solidarité familiale** » qui s'adresse à un enseignant dont :

- un ascendant, un frère, une sœur,
- une personne partageant le même domicile,
- une personne l'ayant désigné comme étant sa personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

L'enseignant souhaitant bénéficier de ce type de temps partiel est invité à se rapprocher de la DPE.

B. Le temps partiel sur autorisation

Toutes les autres demandes de temps partiel ne sont pas de droit et sont subordonnées aux nécessités de service.

L'administration peut refuser une demande de temps partiel sur autorisation pour incompatibilité avec l'organisation du service, principalement liée à la continuité pédagogique des enseignements.

1) Demande de temps partiel pour raisons médicales, sociales ou familiales

Sur présentation des pièces justificatives, les demandes d'octroi ou de renouvellement de temps partiel pour des raisons médicales, sociales ou familiales seront examinées avec la plus grande bienveillance. Elles seront soumises à l'examen du médecin du travail ou des assistantes sociales.

Les enseignants sollicitant un temps partiel sur autorisation pour raisons médicales, sociales ou familiales devront remplir l'annexe 2 jointe à la présente circulaire. L'administration prendra l'attache du médecin du travail et/ou de l'assistante sociale afin qu'ils y apposent leur avis. Ils ne doivent donc plus solliciter le médecin du travail et/ou les assistantes sociales des personnels directement.

2) Demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

- L'article 34 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique modifie la durée totale de l'autorisation du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise : **passage de 3 ans** (2 ans + 1 an de renouvellement) à **4 ans** (3 ans + 1 an de renouvellement).

- L'article 35 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique contribue à l'évolution du cadre déontologique des agents publics : un fonctionnaire devant en principe consacrer l'intégralité de sa mission aux tâches qui lui sont confiées, un contrôle déontologique est effectué pour vérifier la compatibilité de la nouvelle activité avec les fonctions d'enseignants :

1. Le premier niveau de contrôle déontologique appartient à l'autorité hiérarchique, soit l'IA-DASEN,
2. En cas de doute sur la compatibilité du projet de création d'entreprise de l'enseignant, l'autorité hiérarchique doit saisir le référent déontologue,
3. Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet toujours pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)

Le délai minimal pour l'octroi d'une nouvelle autorisation d'accomplir un service à *temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise* est toujours fixé à 3 ans après la fin d'une première période d'octroi de *temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise*.

3) Demande de temps partiel pour raisons personnelles

Ces demandes feront l'objet d'une étude au cas par cas.

Les personnels pour lesquels un refus de temps partiel ou de quotité serait envisagé bénéficieront d'un entretien préalable avec leur IEN de circonscription avant la fin de l'année scolaire.

II. LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

Les obligations de service à temps plein sont de **24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves** et **3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle**, soit **108 heures annuelles**, consacrées à **diverses activités (activités pédagogiques complémentaires (APC), conseils d'école, animations pédagogiques...)**. L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un **calendrier scolaire national unique d'une durée de 36 semaines**.

A. Quotités de travail autorisées

1) Organisation des services dans le cadre d'un temps partiel hebdomadaire

Organisation du temps de travail	Nombre de journées libérées
50 %	2
75 %	1

Pour les enseignants exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement où le service est organisé sous forme horaire (collège, SEGPA...), la quotité choisie doit correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires.

2) Organisation des services dans le cadre d'un temps partiel annualisé

Ce type de temps partiel est accordé pour une année scolaire complète. Il ne pourra donc pas être sollicité en cours d'année scolaire notamment après un congé maternité ou un congé parental.

J'attire votre attention sur le fait que cette modalité de travail ne peut être autorisée que sous réserve de l'intérêt du service. **Elle n'est donc pas de droit.**

Les enseignants ont la possibilité de demander une quotité de travail à 50% ou 80% :

- Temps partiel à 50% :
Les enseignants pourront organiser leur emploi du temps en alternant une période travaillée à temps complet et une période non travaillée.
Cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre.
- Temps partiel à 80% :
La quotité de 80 % ne peut être organisée que dans un cadre annuel. La possibilité d'exercer selon cette quotité ne peut être accordée que sous réserve du service apprécié au regard de la continuité pédagogique.

Seuls les enseignants remplissant les conditions du temps partiel de droit et pour raisons médicales sur avis du médecin de prévention pourront prétendre à un temps partiel à 80% annualisés.

ORGANISATION TYPE DU TEMPS PARTIEL A 80%

Une journée par semaine libérée

7 semaines à temps plein du

Lundi 8 janvier au vendredi 23 février 2024

III. CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU TEMPS PARTIEL

A. Les conséquences administratives

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits à :

- avancement
- promotion
- formation

Le déroulement de carrière est donc le même que celui d'un enseignant à temps complet.

B. Les conséquences financières

Quotité travaillée = quotité financière :

La rémunération de l'enseignant à temps partiel est calculée au prorata de sa quotité travaillée.

Exemples :

- la rémunération d'un temps partiel à 50 % équivaut à 50 % du traitement à temps plein,
- la rémunération d'un temps partiel à 75 % équivaut à 75 % du traitement à temps plein,
- à noter cependant, qu'un temps partiel de 80 % correspond à 6/7^{ème} du traitement (soit à 85.7%).

1) Indemnités et temps partiel

La règle de la proratisation du traitement s'applique également aux indemnités (indemnité de résidence, NBI, REP, REP +, ISAE etc.) à l'exception de l'IRL (Indemnité Représentative de Logement) et l'IDPE (Indemnité Différentielle des Professeurs des Ecoles) qui restent toutes deux versées intégralement en cas de temps partiel.

2) Formation continue et temps partiel

L'enseignant exerçant à temps partiel et participant à un dispositif de formation continue à temps plein est rémunéré à 100 % durant toute la durée de sa formation. Pour bénéficier de cette rémunération à temps plein, il lui suffit de transmettre à son IEN :

- son ordre de mission ;
- une attestation de participation délivrée par le responsable de formation. L'IEN se charge ensuite de l'envoi des justificatifs à la DPE pour prise en compte effective sur sa rémunération ;
- l'annexe 3

3) SFT (Supplément Familial de Traitement) et temps partiel

Le SFT n'est pas proratisé.

4) CAF et temps partiel

Les enseignants peuvent bénéficier d'aides financières par la CAF. Ils doivent s'adresser pour plus amples renseignements directement à la CAF.

C. Les conséquences sur la retraite et la sur-cotisation

1) Retraite

- La **période passée à temps partiel est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en terme de durée de liquidation** (par exemple 6 ans à mi-temps comptent pour 3 ans) et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la décote.

- **Depuis le 1^{er} janvier 2004, cependant, sont validés à temps plein les temps partiels pour élever un enfant dans la limite de 3 ans par enfant.** En cas de chevauchement de périodes d'interruption au titre d'enfants différents, la période de chevauchement n'est comptée qu'une fois.

2) Sur-cotisation

Pour les temps partiels autres que pour élever un enfant, l'enseignant a cependant la possibilité de sur-cotiser dans la limite de 4 trimestres. Les périodes à temps partiel ayant fait l'objet d'une sur-cotisation à taux plein sont alors décomptées comme des périodes à taux complet pour la retraite.

Au 01/01/2023 : Exemple pour un 80% :

Taux de la retenue pour pension : 11,10%

Taux représentatif de la contribution employeur : 30,65%

(Quotité Travaillée x taux de la retenue pour pension) + (Quotité Non Travaillée x [80% x (taux de la retenue pour pension + taux de la contribution employeur)])

Soit : **(0,8 x 11,10%) + (0,2 x [80% (11,10+ 30,65)]) = 15,56 %**

Montant de la retenue sur-cotisée :

1500 x **15,56%** = 233,40 euros

Le choix de sur-cotiser est irrévocable et vaudra pour toute la période visée par l'arrêté autorisant le travail à temps partiel dans la limite du plafond précité.

La sur-cotisation entrainant un coût financier pour l'enseignant, ce dernier est impérativement invité à contacter avant le 27 février 2023 la plateforme de paie de Beauvais : [courriel : plateforme1d@ac-amiens.fr](mailto:plateforme1d@ac-amiens.fr) pour obtenir une estimation de sa sur-cotisation.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. Des fonctions d'enseignement difficilement compatibles avec un temps partiel

L'exercice à temps partiel de droit ou sur autorisation est déconseillé sur certains types de postes tels que :

- enseignant en poste auprès du public d'élèves autistes et présentant des troubles envahissants du développement (TED) ou nommés sur un poste auprès du public présentant des troubles auditifs, troubles visuels et troubles moteurs,
- maître formateur,
- enseignant en ULIS.
- référent de scolarité,
- conseiller pédagogique en circonscription.

L'administration se réserve la possibilité de proposer aux enseignants un poste plus compatible avec l'exercice d'un temps partiel. En conséquence, ces enseignants pourront, dans l'intérêt du service, être invités à exercer d'autres fonctions pour la durée de leur temps partiel.

Les brigades/zil à temps partiel seront sollicitées en priorité sur le remplacement des directeurs de 2 et 3 classes déchargés mensuellement.

Cas particuliers :

Les directeurs d'école : l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas exonérer les directeurs d'école des charges et responsabilités qui leur incombent. Ils devront prendre l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur (et notamment la présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres).

Les stagiaires : Le professeur des écoles stagiaire ne peut accomplir son service à temps partiel étant donné que son stage prévoit un enseignement professionnel.

La demande de temps partiel est annulée en cas de demande de délégation rectorale acceptée.

B. Obtention d'un exeat

En cas d'obtention d'un exeat, l'enseignant devra établir une nouvelle demande de temps partiel ou de réintégration à temps complet dans le département d'accueil.

C. Temps partiel pendant un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption

Pendant la période du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, **l'autorisation d'accomplir un temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à temps plein.** À l'issue du congé de maternité, la rémunération est à nouveau calculée sur la base de la quotité du temps partiel initial.

D. Temps partiel pendant un congé de maladie, congé de longue maladie ou de longue durée

En cas de congés de maladie, l'agent a les mêmes droits à congé que ceux exerçant à temps complet, en termes de durée de congé et de modalité de rémunération. **Le traitement est calculé sur la rémunération à temps partiel. À l'issue de la période de travail à temps partiel, s'il demeure en congé de maladie, longue maladie ou longue durée, il est rétabli à temps plein à sa demande.**

E. Cumul d'activités

Les enseignants à temps partiel peuvent solliciter un cumul d'activités. Ils doivent en effectuer la demande, avant la date de début de leur activité secondaire, via le formulaire annexe 4.

V. PROCÉDURE ET CALENDRIER

27 février 2023	Date limite de transmission des demandes de temps partiel par les enseignants à l'IEN de circonscription
27 février 2023	Date limite de transmission des demandes de simulation de sur-cotisation par les enseignants à la plateforme de paie de Beauvais.
6 mars 2023	Date limite de transmission des demandes de temps partiel par les IEN à la DPE.
14 avril 2023	Date limite de transmission des demandes de sur-cotisation validées par l'enseignant après estimation par la plateforme

Les demandes de temps partiel de droit pour raisons familiales en cours d'année scolaire doivent être présentées au moins deux mois avant le début d'exercice à temps partiel. Le temps partiel sera alors effectif jusqu'à la fin de l'année scolaire (soit jusqu'au 31/08/2024).

Aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf cas exceptionnels et imprévisibles.



Gilles NEUVIALE

ANNEXES :

- Annexe 1 : Demande de temps partiel ou de reprise à temps complet
- Annexe 2 : Demande de temps partiel pour raisons médicales, sociales et familiales
- Annexe 3 : Imprimé formation continue
- Annexe 4 : Demande d'autorisation de cumul d'activités pour création/reprise d'une entreprise